



ARRETE
AG/AB N° A/215
occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par Monsieur CIRE Quentyn tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, afin d'effectuer un emménagement au 60 rue Wilson à Hagondange,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce emménagement de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur CIRE est autorisé à occuper le domaine public devant le 60 rue Wilson (**3 places de stationnement**) avec une camionnette et autres véhicules le 31 août 2023.

Article 2 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra, d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire), de ne pas gêner la circulation dans la rue et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur CIRE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 24 juillet 2023



Le Maire
Présidente du Conseil Départemental
de la Moselle
Valérie ROMILLY

